



Bordeaux, le 24/02/2016

N/Réf. : CODEP-BDX-2016-007695

MEDI-QUAL
Parc Activités Actipolis
40, avenue Ferdinand de Lesseps
CANEJAN
33612 CESTAS Cedex

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 22 février 2016
Nature de l'inspection : Radioprotection
Organisme : MEDI-QUAL
Numéro d'agrément : OARP 0026
Identifiant de l'inspection : INSNP-BDX-2016-0081

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, un contrôle de supervision inopiné (CSI) d'une prestation réalisée par votre agence a eu lieu le 22 février 2016 au sein d'un cabinet de radiologie situé à Bruges (33).

Je vous communique ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes par un opérateur de votre agence. Les inspecteurs ont suivi les vérifications faites par l'opérateur sur un appareil de radiologie médical du cabinet susmentionné.

Il ressort de ce CSI que les exigences réglementaires et les procédures internes sont globalement respectées par l'opérateur. Toutefois, il n'a pas été en mesure de présenter :

- son titre d'habilitation ;
- le plan de prévention de l'intervention.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Titre d'habilitation

« point 8.2 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 - Les employés de l'organisme susceptibles de faire les contrôles de radioprotection ainsi que, le cas échéant, les personnels remplaçants et intérimaires doivent être habilités à la réalisation de ces contrôles par le responsable de l'OARP sur la base de critères de compétence et d'aptitude prédéfinis.[...] les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitations »

L'opérateur de MEDI-QUAL n'a pas été en mesure d'apporter aux inspecteurs la preuve de son habilitation comme contrôleur de la radioprotection.

Demande A1: L'ASN vous demande de prendre les dispositions permettant de garantir que chaque opérateur de votre entité puisse justifier de son habilitation et de la validité de celle-ci chaque fois que nécessaire. Par ailleurs, vous transmettez à l'ASN l'habilitation en cours de validité de ce contrôleur. Pour rappel, l'ASN vous avait déjà fait une observation similaire lors du contrôle de supervision inopiné réalisé le 21 novembre 2014.

A.2. Plan de prévention

Article R. 4512-7. – Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants : [...]

2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux [...]

Article R. 4512-12. – Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R.4512-7 :

1° Ce plan est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspection du travail, des agents de prévention, des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, de l'Organisme professionnel [...]

L'opérateur n'a pas pu présenter aux inspecteurs le plan de prévention de l'intervention et a précisé qu'il n'en avait pas pris connaissance avant l'intervention.

Demande A2: L'ASN vous demande de prendre les dispositions permettant à chaque opérateur de :

- prendre connaissance du plan de prévention rédigé avant l'intervention ;
- disposer d'un exemplaire de ce plan de prévention durant son intervention.

Par ailleurs, vous transmettez à l'ASN le plan de prévention de l'intervention concernée.

B. Complément d'information

B.1. Rapport de contrôle

Article R. 1333-96. du code de la santé publique - Les contrôles réalisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou les organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-95 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date et la nature des vérifications, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil ou de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des inspecteurs du travail et des inspecteurs de la radioprotection.

Demande B1: L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du rapport établi à l'issue du contrôle de radioprotection concerné.

C. Observation

C.1. Fiche médicale d'aptitude

Article R4624-47 du code du travail - A l'issue de chacun des examens médicaux prévus à la section 2 {...}, le médecin du travail établit une fiche médicale d'aptitude en double exemplaire. Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur par tout moyen leur conférant une date certaine, qui le conserve pour être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail. {...}.

Les inspecteurs ont constaté que l'opérateur de MEDI-QUAL n'avait pas, au début de son intervention, de document attestant son aptitude médicale au poste de travail occupé.

Observation C1: L'ASN vous demande de prendre toute disposition afin que les opérateurs, faisant l'objet d'un suivi médical renforcé, soient en possession de leur fiche médicale d'aptitude. L'ASN vous rappelle que la preuve de l'aptitude médicale est un prérequis pour tout accès en zone réglementée.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU